



BASSIN EFE

INSTANCE BASSIN ■ ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ■ FORMATION ■ EMPLOI

BRUXELLES

AVIS N°13

Avis sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences

A. Introduction

Par courrier daté du 20 juillet 2018, l'Instance Bassin EFE de Bruxelles (dénommée « Instance Bassin » dans le reste du document) a été sollicitée par le Ministre de l'économie et de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale pour remettre un avis sur l'avant-projet d'accord de coopération relatif à la validation des compétences (dénommée « VDC » dans le reste du document) adopté en première lecture le 14 juin 2018 par le Gouvernement francophone bruxellois, wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet avant-projet d'arrêté vise à adapter les dispositions prévues initialement afin d'intégrer les évolutions du dispositif mais également le contexte dans lequel celui-ci se déploie. En effet, le dispositif de validation des compétences a été créé il y a près de 15 ans par l'Accord de coopération du 24 juillet 2003. Certains articles de l'accord de coopération doivent être remis à jour pour mieux rencontrer ses objectifs initiaux et donner une base légale plus solide à certaines innovations mises en œuvre.

Un avis est demandé à l'Instance Bassin conformément à l'article 10 §4 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, ainsi qu'à l'article 29 du Décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de Bruxelles Formation.

Afin d'instruire ce dossier, un groupe de travail composé de plusieurs membres de l'Instance Bassin s'est réuni le 3 septembre, l'objectif étant d'aboutir à un projet d'avis à proposer aux membres de l'Instance Bassin, en vue d'une adoption en sa séance plénière du 9 octobre 2018.

Les documents de référence suivants ont par ailleurs été consultés par le GT et le Secrétariat de l'Instance Bassin pour étayer l'avis :

- Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences
- LAANAN F., GOSUIN D., « Note aux membres du Gouvernement francophone bruxellois »
- Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du xxxx 2018 conclu entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – exposé des motifs
- Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire française, « Plan Formation 2020 »
- Recommandation du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel
- Accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

B. Contexte

L'accord de 2003 se voulait une réponse au constat d'un besoin, tant des chercheurs d'emploi que des travailleurs et plus largement de l'ensemble de la population, de voir reconnues officiellement les compétences acquises mais non officiellement certifiées, particulièrement en dehors des systèmes de formation formels¹.

Depuis, des réponses institutionnelles et opérationnelles au travers de partenariats nouveaux entre enseignement, formation et emploi ont vu le jour. Ils se sont concrétisés par l'adoption de l'Accord de Coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif au C.F.C (Cadre francophone des certifications) qui intègre les titres de compétence décernés sur base d'une validation parmi les certifications professionnelles, et contribue ainsi à inscrire plus le titre de compétences dans le paysage des certifications².

Par ailleurs, la volonté de développer la validation des compétences est placée au cœur des objectifs de législation des différents niveaux de pouvoir.

¹ Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du xxxx 2018 conclu entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences – exposé des motifs date, p1.

² Ibid

Au niveau européen, le 20 décembre 2012, le Conseil de l'Union européenne adoptait la recommandation relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel pour offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir ce qu'ils ont appris en dehors de l'éducation et de la formation formelle. Y est également recommandé aux Etats membres de mettre en place, en 2018 au plus tard, des modalités de validation des apprentissages non formels et informels qui permettent aux citoyens :

- a) de faire valider les savoirs, les aptitudes et les compétences qu'ils ont acquis grâce à l'apprentissage non formel et informel, y compris, le cas échéant, par des ressources didactiques en libre accès ;
- b) d'obtenir une qualification complète ou, le cas échéant, partielle³.

Ces objectifs, soutenus par le FSE à Bruxelles et en Wallonie, ont été confirmés par la Recommandation du Conseil du 19 décembre 2016, relative à des parcours de renforcement des compétences, et préconise en son article 9 de s'appuyer sur les modalités de validation afin d'évaluer et de certifier les connaissances, les qualifications et les compétences acquises, y compris l'apprentissage sur le lieu de travail, et d'encourager leur validation en vue d'une certification, conformément aux systèmes et cadres nationaux de certification⁴.

Au niveau de la Belgique francophone, les Accords de majorité de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2014-2019 précisent notamment qu'« en collaboration avec les Régions, le Gouvernement sera attentif à appuyer, le processus de validation des compétences afin de reconnaître les acquis des apprenants et de les valoriser dans un parcours de formation ».

À l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement francophone bruxellois s'est aussi donné pour objectif sous cette législature de : « s'assurer d'un fonctionnement plus lisible et efficace pour les entreprises et les citoyens, candidats potentiels à la validation ». Aussi, la mesure 12 du PF2020 qui s'inscrit dans la stratégie 2025, prévoit la validation de plus de 2000 titres de compétences par an⁵ ».

1. La validation : de quoi parle-t-on ?⁶

La recommandation européenne du 20 décembre 2012 la définit comme : « *un processus de confirmation, par un organisme habilité, qu'une personne a acquis des résultats d'apprentissage correspondant à une norme donnée et elle consiste en quatre étapes distinctes mentionnées ci-après: 1) L'IDENTIFICATION, par un dialogue, des expériences spécifiques de l'intéressé, 2) LES DOCUMENTS — visant à rendre ces expériences visibles, 3) L'ÉVALUATION formelle de ces expériences, et 4) LA CERTIFICATION des résultats de l'évaluation, qui peut conduire à une qualification partielle ou complète* ».

L'avant-projet d'Accord de coopération sur lequel porte le présent avis concerne quant à lui spécifiquement la VDC. L'Accord de coopération de 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française définit celle-ci comme « *le processus organisé par les signataires de l'accord et visant à vérifier la maîtrise effective par un individu de compétences décrites dans un référentiel qui en précise également le mode d'évaluation. Ce processus aboutit à la délivrance d'un titre légal qui ne développe pas les effets de droit liés à la certification de la Communauté française* »⁷.

³ Note aux membres du Gouvernement francophone bruxellois », p.4

⁴ Ibid

⁵ Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire française, « Plan Formation 2020 »

⁶ Recommandation du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel, annexe, définitions

⁷ L'Accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

2. Les principales plus-values prévues par le nouveau texte : quelles sont-elles ?

L'avant-projet actualise des considérants, définitions et processus afin de concorder avec l'Accord de Coopération du 26 février 2015 relatif à la création et la gestion du C.F.C⁸ et avec l'accord de coopération du 29 octobre 2015 concernant le S.F.M.Q⁹.

Outre ces actualisations, il :

- rend la validation accessible à l'ensemble de la population jusqu'ici limitée à une série de catégories de personnes,
- élargit les missions du consortium,
- autorise la transmission de données avec les services publics d'emploi (cfr. article 5, 17 et 21),
- simplifie les modalités d'agrément et d'audits des centres,
- clarifie les ressources financières et humaines.

C. Considérations générales

L'Instance Bassin remet un avis globalement très favorable à l'avant-projet relatif à la validation des compétences. Celui-ci répond au besoin de mieux intégrer le dispositif de validation dans le paysage de la formation et de l'emploi en continuant à l'ajuster au plus près des besoins des publics visés et des employeurs. De plus, cet avant-projet vise également à simplifier le dispositif existant et à offrir une assise juridique plus solide à des innovations déjà mises en œuvre le plus souvent sous formes de projets pilotes. Simplifier, faciliter l'accès et étendre la validation des compétences permettra également d'en accroître l'efficacité et l'efficience.

Dans les présentes considérations, l'Instance Bassin explicite sa position en rappelant l'intérêt du dispositif de validation des compétences professionnelles. Dans les considérations particulières il sera présenté les quelques recommandations qui ont été formulées par ses membres.

L'intérêt de la validation des compétences

La validation des compétences s'inscrit au cœur d'une stratégie de qualification tout au long de la vie. Elle concrétise les opportunités qui existent de voir reconnues et valorisées des compétences résultant d'apprentissages formels, non formels et informels¹⁰ facilitant ainsi les parcours dans ou vers l'emploi, de permettre la reprise d'études ou de formation (et notamment l'accès aux certifications d'enseignement et professionnelles), ainsi que de renforcer l'identité professionnelle et l'estime de soi des porteurs de titres de compétences.

Une enquête commanditée par le Consortium de Validation des Compétences auprès de Sonecom en 2012 portant à la fois sur l'impact du Titres de compétences auprès des candidats et des employeurs démontre que le Titre de compétence améliore les chances d'insertion socioprofessionnelle des individus. Elle favorise des retours à l'emploi plus sécurisés en permettant aux candidats de bénéficier d'insertions de plus grande qualité sur le marché du travail. Ainsi, les candidats qui ont réussi au

⁸ Accord de Coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications.

⁹ Accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications.

¹⁰ Cedefop 2008 - <https://europass.cedefop.europa.eu/fr/education-and-training-glossary/a>

Apprentissage formel : Apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré (par exemple dans un établissement d'enseignement ou de formation, ou sur le lieu de travail), et explicitement désigné comme apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage formel est intentionnel de la part de l'apprenant; il débouche généralement sur la certification.

Apprentissage informel : Apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage informel possède la plupart du temps un caractère non intentionnel de la part de l'apprenant.

Apprentissage non formel : Apprentissage intégré dans des activités planifiées qui ne sont pas explicitement désignées comme activités d'apprentissage (en termes d'objectifs, de temps ou de ressources). L'apprentissage non formel est intentionnel de la part de l'apprenant.

moins un titre de compétence sont 17% de plus à être en emploi que ceux qui n'ont réussi aucun titre¹¹.

Plus globalement, le développement du système de validation des compétences est visé par l'ensemble des parties prenantes en ce qu'il :

- renforce l'employabilité et la mobilité professionnelle des travailleurs occupés ou non en attestant auprès des employeurs et des opérateurs de qualification professionnelle de la présence de compétences validées selon un système reconnu par tous, et ce quel que soit l'endroit ou les circonstances dans lesquelles les compétences ont été acquises ;
- renforce la cohésion sociale en permettant tout particulièrement aux citoyens qui ne possèdent pas de titre scolaire (– ce qui représente un des facteurs d'exclusion du marché de l'emploi, voire d'exclusion sociale) de voir reconnaître par un système légal et complémentaire au système de certification scolaire des compétences acquises par l'expérience de travail, de formation professionnelle, de vie ».

¹¹ Guide du conseiller accompagnement des publics à la validation des compétences, p.1.

D. Considérations particulières

1. Actualisation des considérants et des définitions

Les membres ne peuvent que se satisfaire de l'**actualisation** des **considérants** et des **définitions** qui a été réalisée en cohérence avec les textes adoptés depuis lors.

- 1.1 Cependant, ils souhaitent interpellier sur le considérant qui précise « *qu'il est fondamental qu'un processus de validation des compétences transparent, rigoureux et de qualité, fondé sur une méthode commune et pouvant conduire aux **certifications**, créant **des effets de droit, des effets de notoriété et des effets négociés** se base sur un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française* ». En effet, ils estiment nécessaire de favoriser le plus possible l'extension et la création d'effets.

Les membres de l'Instance **recommandent** de :

Renforcer la valeur (effets de droit, de notoriété et négociés) des certifications émises par l'ensemble des opérateurs (enseignement, validation et formation) afin de développer des parcours d'insertion.

- 1.2 Ensuite, il leurs apparaît nécessaire que plusieurs définitions soient modifiées comme suit :
- a. L'**article premier** du présent projet définit la **compétence** comme : « *la **compétence professionnelle**, c'est-à-dire l'aptitude, mesurable, à mettre en oeuvre les savoirs nécessaires à l'accomplissement d'une tâche dans une situation de travail : savoir, savoir-faire, savoir-faire comportemental strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche* ».

Afin de clarifier le propos, les membres de l'Instance **recommandent** que :

L'accord entende par compétence : « *La compétence est un savoir-agir qui combine un ensemble de ressources pour faire face à une situation de travail. Elle se construit en interaction avec les différentes composantes de l'environnement et les acquis de la personne.* »

- b. Les **articles 17 et 21** évoquent la **loi sur la protection de la vie privée** qui a été abrogée le 30 juillet 2018. Les membres de l'Instance recommandent à ce que les références juridiques actuelles y soient précisées, à savoir :

« *... de respecter les dispositions du Règlement (européen) Général sur la Protection des Données (RGPD), du 25 mai 2016, ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.* »

- c. Au vu de la **volonté de proposer un service universel**, des **modifications** proposées dans le projet de décret à l'**article 24 §4** relatif aux modalités financières (qui inclut la **guidance** dans le coût à charge des centres de validation) et de l'**adaptation** de la définition de la **validation** en cohérence avec la recommandation européenne qui définit les 4 phases de la validation en y intégrant la phase d'identification des compétences, les **membres recommandent** :

De **préciser** ce qu'il est entendu par le **terme de guidance**.

2. Nouvelle définition du public-cible

Dans son **deuxième article** relatif **au public** de la validation, le présent projet supprime la liste limitative du public cible bénéficiaire dans la disposition actuelle et rend **accessible** le processus de VDC **à toute personne tout au long de la vie**. Bien que les membres accueillent favorablement cette reformulation du public cible, ils recommandent, dès lors, pour être cohérent avec ces notions que sont « l'accessibilité » et « tout au long de la vie » de :

Prévoir à l'**article 24 des modalités de financement complémentaire** pour la mise en œuvre de l'**accompagnement** supplémentaire nécessaire aux **publics les plus éloignés** (ex : migrants, détenus, personnes en situation de handicap, personnes appartenant à la catégorie « Autres études ¹²» d'Actiris, ...) vers la validation et/ou des modules de formation de préparation à la validation afin de combler les lacunes identifiées en amont.

Par ailleurs, les représentants des organisations syndicales recommandent de:

Veiller à ce que la VDC ne puisse pas s'étendre, à terme, aux jeunes en obligations scolaire. En effet, cela constituerait une dépréciation de l'enseignement, des savoirs qui y sont dispensés (connaissances globales, dépassant les qualifications pratiques) et des diplômes et certificats qui y sont délivrés – en totale contradiction avec la volonté affichée par ailleurs de revaloriser l'enseignement qualifiant et en alternance – voire même réduirait l'enseignement à une forme de préparation à la VDC, seule certification réellement valorisée. Cela impliquerait également un risque non négligeable de voir cette diplomation de l'enseignement perdre de son pouvoir d'attraction, déjà parfois bien faible, auprès de jeunes qui pourraient être tentés de s'investir peut-être (encore) moins dans leur scolarité.

L'instance souhaite souligner que cette proposition relative aux jeunes en obligation scolaire est une position minoritaire des organisations syndicales qui a été suggérée hors délai et n'a pas pu dès lors être soumise au vote.

3. Mission de transmission de données vers les SPE

En plus « de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des activités de validation à tous les niveaux de l'organisation du processus », telles que prévues au **point 7 de l'article 5**, le Consortium se voit doter d'une **nouvelle mission « de transmettre aux services publics d'emploi les données relatives à l'obtention d'un titre de compétence, constituant une source authentique. »**.

Complémentairement, l'article 21 précise que « le Consortium opère des échanges de données relatives aux titres de **compétence obtenus** et à l'**identification des porteurs** avec les services publics d'emploi visés à l'article 5 6°, le FOREm et Actiris, sur la base des modalités que les parties contractantes définissent par arrêté conjoint. Ces échanges sont limités aux données relatives aux **personnes inscrites comme demandeur d'emploi** auprès de chaque service public d'emploi, chacun en ce qui le concerne. ».

Bien que les membres voient dans ces **modifications** un renforcement des missions initiales du dispositif, les **avis divergent sur la transmission de données vers les SPE**. Tantôt les uns plaident pour un transfert de données des titres obtenus et ratés dans une optique d'amélioration de l'accompagnement et de l'orientation des chercheurs d'emploi. Tantôt d'autres contre-argumentent en évoquant le RGPD, la mission de contrôle d'Actiris dans un contexte d'activation et la volonté de rendre pleinement le candidat à la VDC acteur de son parcours. Ils souhaitent souligner l'importance de limiter le transfert de données.

En effet, il est important de revenir sur le contexte de la VIème réforme de l'Etat et du transfert d'une série de compétences fédérales vers les Régions dont celle d'Actiris qui s'est vu confier en plus de la mission d'accompagnement des chercheurs d'emploi celle de contrôle.

Au sujet du contrôle de la disponibilité, Actiris estime nécessaire de rappeler que :

- Le fait d'échouer aux tests (tout comme à une formation ou à un entretien d'embauche) ne fait en aucun cas partie de la DISPO PASSIVE (manquements du CE pouvant entraîner une sanction financière comme de ne pas répondre à une convocation d'Actiris par exemple).
- En ce qui concerne la DISPO ACTIVE (l'activation du comportement de recherche d'emploi du CE) : toute démarche accomplie par le CE dans l'objectif de se (ré)insérer sur le marché de l'emploi est perçue comme positive. Il faut noter, qu'avant de convoquer le CE, une 1ère évaluation est faite sur dossier. Si les démarches sont

¹² Nouvelle dénomination : Etude à l'étranger sans équivalence.

évaluées positivement (régulières et variées) il n'y a pas d'entretien et le CE bénéficie d'une évaluation positive automatiquement.

Un réel travail d'information doit être mené auprès des bénéficiaires afin qu'ils aient connaissance de la destination de ces données, avec quel(s) objectif(s) et quelle(s) conséquence(s). En effet, le transfert des données est licite en raison d'une mission d'intérêt public.

Au vu du désaccord au sein des membres de l'Instance, il est précisé que 11 membres recommandent de:

Demander aux candidats à la VDC leur accord à ce que leurs résultats (échec ou réussite) aux épreuves soient transmis aux services publics de l'emploi, afin qu'ils aient la possibilité de refuser la transmission d'information.

Alors que 6 d'entre eux recommandent de :

Transmettre automatiquement les données – sans besoin d'un accord des personnes bénéficiaires – aux services publics de l'emploi uniquement pour signaler la réussite des candidats à une épreuve de VDC.

4. Composition du Comité directeur (CODI)

Les membres accueillent favorablement l'ouverture du CODI à la participation d'expert à ses réunions ainsi qu'un représentant du SFMQ à titre consultatif, **dans l'article 7**, qui ne peut que favoriser les échanges pour une meilleure articulation des dispositifs. Cependant, ils regrettent l'absence de l'insertion socio-professionnelle. En effet, il serait cohérent au vu des différents mandats octroyés (SFMQ, IBEFE, Comité de gestion de Bruxelles Formation...) que l'insertion socio-professionnelle y soit représentée.

Dès lors, ils recommandent que :

La composition du CODI soit élargie à un représentant de l'insertion socio-professionnelle.

Par ailleurs, ils recommandent également dans un souci de clarté de

Remplacer : « *un(e) représentant(e) de chaque entité* » par *un(e) représentant(e) de l'EFP et de l'IFAPME*.

5. Ressources humaines du consortium

L'**article 8** prévoit que « *la cellule exécutive soit composée d'outre le (la) dirigeant(e), de treize équivalents temps plein au moins* ». Bien que ce minimum d'au moins 13 ETP nous semble opportun au regard de l'ensemble des missions qui lui sont conférées, nous souhaitons rappeler que les chargés de mission ne font pas partie du personnel de la Cellule exécutive. Tous les chargés de missions n'assument pas les mêmes missions et/ou responsabilités en fonction de l'opérateur.

Les membres recommandent dès lors d' :

Introduire l'idée du plus petit commun dénominateur dans la mission des chargés de mission et que les missions communes aux opérateurs fassent l'objet d'un profil de fonction qui sera proposé par le CODI aux opérateurs.

6. Composition de la Commission Consultative

L'**article 12** revoit la composition de la Commission afin de **passer de 7 à 6** les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs.

Les membres de l'Instance accueillent favorablement ce rééquilibrage entre les représentants bruxellois et wallons (3/3) et ce, afin que les représentants bruxellois soient plus impliqués dans le développement du dispositif.

7. Octroi de l'agrément

Les membres se réjouissent du passage de l'agrément de 2 à 5 ans prévu dans l'**article 14**. Il en va de même sur la reconnaissance des systèmes qualités des opérateurs gérant des centres de validation qui, à la condition expresse de respecter tous les prescrits, se voient autorisés à utiliser leur système d'assurance qualité pour ledit centre.

Cependant afin de garantir le maintien du contrôle des opérateurs sur la qualité du service, les membres recommandent pour ce faire de :

Faire explicitement référence à la procédure qualité du Consortium - qui prévoit une **revue de centre annuelle** - permettant à chaque opérateur de s'assurer régulièrement que le service est conforme.

8. Délocalisation d'une partie de l'activité d'un centre de validation vers un site extérieur

Les membres soutiennent la pratique prévue par l'**article 16** de délocaliser, pour un centre agréé, une partie de son activité vers un site extérieur et de nouer une convention avec une entreprise qui souhaitent organiser des épreuves de validation des compétences en son sein.

9. Les référentiels de validation

Les membres souhaitent que l'accent soit mis sur le processus d'évaluation. En effet, le contrôle permet une objectivation qui consiste en une évaluation.

C'est pourquoi les membres de l'Instance recommandent de :

Préciser « d'évaluation » dans le 4ème § de l'**article 19** afin d'y retrouver la phrase suivante :
« *Les référentiels de validation comportent, d'une part, les conditions générales requises pour les modes de contrôle visés au premier alinéa et, d'autre part, le référentiel **d'évaluation** spécifique à un ensemble de compétences donné.* »

10. La Commission de recours

L'**article 22** prévoit que: « *Tout(e) demandeur(euse) d'un titre de compétence ou tout(e) demandeur(euse) contestant un refus, une suspension ou un retrait d'agrément peut introduire un recours motivé auprès du comité directeur qui en accuse réception dans les dix jours calendrier, informe les Ministres et transmet ce recours, sans délai, à la Commission de recours visée à l'article 24* ». Tel que formulé dans le présent projet, les membres souhaitent obtenir des clarifications car ils semblent que la même Commission de recours traite tant des recours des demandeurs d'un TC que d'un centre pour un agrément.

11. Financement du Consortium de validation des compétences

Comme évoqué précédemment, la volonté de proposer un service universel implique des développements en terme d'accompagnement spécifiques en fonction du type de public. Les membres tiennent à préciser que ce type d'accompagnement dépasse le cadre de la guidance minimale et qu'aujourd'hui, celui-ci est assuré par des financements extraordinaires non couverts par les termes du présent accord de coopération. Les membres réitèrent donc leur recommandation précédemment formulée qui est de :

Prévoir des modalités de financement complémentaires relatives à la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des publics plus fragiles.